



Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté pris en application de l'article R. 522-16 du code de l'environnement et relatif aux conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 19 septembre 2016 au 10 octobre 2016 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-sur-les-conditions-d-utilisation-a1523.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Dans le cadre de cette consultation, 17 observations ont été déposées, dont 5 proviennent de particuliers, 2 d'associations de protection de l'environnement et le reste, de professionnels dont 3 d'entreprises et 7 de la part de fédérations professionnelles.

Sur ces 17 contributions :

- 10 contributions estiment que les dispositions proposées sont trop exigeantes ;
- 7 contributions soutiennent cette initiative d'encadrement des produits biocides.

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions portaient sur le port des équipements de protection individuelle pour les utilisateurs des produits et sur la restriction proposée relative aux produits de protection du bois contenant la substance IPBC.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Précision apportée à la définition de « Type de produit ».
- Restriction d'utilisation des produits de protection du bois et des produits rodenticides pour le grand public pour les usages ou conditionnements pour lesquels les conclusions de l'évaluation des risques rendent le port de gants nécessaire.
- Adaptation de la disposition relative au port des équipements de protection individuelle pour les utilisateurs professionnels des produits de protection du bois.

- Retrait de la disposition relative aux produits de protection du bois contenant la substance IPBC.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 27 janvier 2017.

